



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Affectation

Question écrite n° 7069

Texte de la question

M Jean Beaufils attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des enseignantes ayant quitté leur département d'origine pour rejoindre leur conjoint et qui ne semblent pas - au-delà de la bonification au barème - bénéficier de mesures leur permettant de trouver un emploi dans les meilleurs délais. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas des mesures spécifiques permettant une intégration régulière dans le temps de ces enseignantes titulaires qui n'ont pas eu, étant mères de familles, de choix autre que de rejoindre leur époux.

Texte de la réponse

Reponse. - Les institutrices titulaires qui ont sollicité une mise en disponibilité, éventuellement reconductible, pour suivre leur conjoint appelé par sa profession à exercer en un lieu éloigné de leur département de recrutement initial, disposent, en dehors du mouvement informatisé par permutations, d'une procédure spécifique pour être reintégrées dans leur nouveau département de résidence. À l'occasion de chaque mouvement départemental, le quart des postes vacants est exclusivement consacré à l'intégration des candidats relevant des dispositions de la loi du 30 décembre 1921, dite loi « Roustan ». Les mesures ainsi prises permettent de rapprocher régulièrement de leur conjoint les institutrices (ou instituteurs) qui en sont séparé(e)s. À la rentrée de septembre 1987, 865 sur 1 455 candidats ont bénéficié de ces dispositions, en sus des instituteurs qui ont obtenu le rapprochement souhaité dans le cadre des permutations informatisées. Toutefois, il peut arriver que sur certains départements - et c'est le cas des régions montagneuses du Midi-Pyrénées - les demandes de rapprochement dépassent de beaucoup les possibilités d'accueil réduites. Il s'ensuit pour les candidats plusieurs années d'attente éprouvante. Mais aucune disposition législative ou réglementaire n'autorise l'affectation, en surnombre, des fonctionnaires séparés de leur conjoint. La situation des enseignantes du second degré qui doivent quitter leur poste pour suivre ou rejoindre leur mari à la suite d'un changement de résidence professionnelle est traitée par les bonifications et majorations qui, outre les points attribués par enfant à charge, leur sont accordées pour rapprochement de conjoints et éventuellement années de séparation. Ces dispositions permettent de donner satisfaction aux intéressées dans des délais assez brefs, variables cependant selon les disciplines et les affectations sollicitées. En tout état de cause, une attention particulière est accordée à toutes ces situations, et notamment à celles des conjointes de militaires ou d'agents nommés dans des emplois à la décision du Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Beaufils Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7069

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3714